Envoyé en préfecture le 02/02/2023
Reçu en préfecture le 02/02/2023
Publié le 02/02/2023
ID : 074-217401710-20230126-DEL_2023_06-DE

COMMUNE DE MASSONGY

Haute-Savoie

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 26 janvier 2023 à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MASSONGY, convoqué le 20 janvier 2023 en session ordinaire et tenue en mairie sous la présidence de Madame Sandrine DETURCHE, Maire.

Présents : Sandrine DETURCHE, Céline DETURCHE, Fabrice POIRIER Marie-Bernadette BASTARD MADER, Hakim GHEMMOUR, Christelle PORTIER, Christelle BOUDAMOUZ, Johann MATHIEU, Joël DEMIERRE, Ana Maria MARTIN GRILLET.

Absents excusés : Lionel DUJOUX, Julie ROULLARD-NOUGARET, Muriel ARTIQUE, Thierry ROULLARD, Jean-Claude CONSTANTIN.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 10
Nombre de Votants : 14

Lionel DUJOUX a donné procuration à Sandrine DETURCHE
Julie ROULLARD-NOUGARET a donné procuration à Céline DETURCHE
Muriel ARTIQUE a donné procuration à Hakim GHEMMOUR
Jean-Claude CONSTANTIN a donné procuration à Ana Maria MARTIN GRILLET

Secrétaire de séance : Céline DETURCHE

N° 2023-06 : ZAE – DEFINITION DES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DU TRANSFERT DES BIENS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DES COMMUNES ET DESTINES A ETRE REVENDUS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC002043 du 20 décembre 2022,

VU les avis des Domaines du 13.10.2022 pour Anthy-sur-Léman, Bons-en- Chablais et Perrignier et du 02.12.2022 pour Margencel,

CONSIDERANT le tableau de recensement des parcelles communales situées en ZAE, ci-annexés.

Ainsi, au regard des obligations nées de la loi NOTRe, en matière de développement économique, Thonon Agglomération et ses communes membres ont dû définir par délibérations concordantes avant le 31 décembre 2017, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens appartenant au domaine privé des communes qui, situés en ZAE, sont destinés à être revendus à des tiers. Il s'agissait ainsi de transférer en pleine propriété à Thonon Agglomération lesdits biens.

En conséquence, le transfert de compétence vaut substitution de Thonon Agglomération aux communes membres dans la commercialisation des biens situés en ZAE. Les communes concernées sont donc dans l'impossibilité juridique de procéder à des cessions dans les ZAE alors même qu'elles demeurent propriétaires des terrains. Le transfert en pleine propriété au profit de Thonon Agglomération est ainsi un préalable indispensable à la vente.

Un nouveau recensement a été réalisé cet été, sur les communes hôtes d'une ZAE intercommunale ; il a permis de mettre en exergue la présence de fonciers nus communaux, non recensés dans la délibération de 2017.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023
Reçu en préfecture le 02/02/2023
Publié le 02/02/2023
ID : 074-217401710-20230126-DEL_2023_06-DE

Un recensement des parcelles concernées a ainsi été effectué en partenariat avec les communes concernées à savoir Anthy-sur-Léman, Bons-en-Chablais, Margencel et Perrignier. L'avis des Domaines a été sollicité sur les biens concernés.

S'agissant des biens appartenant à la commune de Perrignier, le Bureau communautaire du 25 octobre 2022 a décidé de procéder à une acquisition du foncier en deux phases, la partie du foncier étant située dans la bande de réservation de l'A412 étant différée.

La commune de Massongy n'est pas propriétaire de biens appartenant au domaine privé situés en ZAE, néanmoins il revient aux communes membres de Thonon Agglomération de se prononcer sur les conditions retenues par le conseil communautaire dans sa séance du 20/12/2022.

Après avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens appartenant au domaine privé des communes, situés en ZAE et destinés à être revendus à des tiers, figurant dans le tableau qui restera joint à la présente.

Certifié exact
La secrétaire de Séance
Céline DETURCHE

Massongy, le 30 janvier 2023
Le Maire,
Sandrine DETURCHE

MAIRIE DE MASSONGY
74 (Haute-Savoie)

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.